

Conseil d'Etat, 2 février 2004, Epoux Blanckeman

Il était un petit navire, il était un petit navire ...

M. et Mme Blanckeman ont fait l'acquisition, sur les conseils de l'établissement public Voies Navigables de France (ci-après VNF) d'un navire. Toutefois, face au caractère déficitaire de son exploitation commerciale, les époux Blanckeman entendent obtenir réparation du préjudice financier qu'ils prétendent avoir subi.

Ils décident alors de porter leur requête devant le Tribunal de grande instance de Paris qui juge que le litige relève de la compétence de la juridiction administrative. Si les juges du fond de l'ordre administratif confirment leur compétence, par l'intermédiaire du Tribunal administratif de Lille puis de la Cour administrative d'appel de Douai, c'est pour mieux rejeter au fond la requête des époux Blanckeman. Ceux-ci se pourvoient finalement en cassation.

Le Conseil d'Etat se trouve dès lors, en premier lieu, face à un problème de compétence pour régler un litige opposant les requérants à un établissement public. Pour le résoudre, le juge va devoir rechercher la nature du service public géré par cet établissement, seule à même de déterminer l'ordre juridictionnel compétent. Pour cause, le juge administratif sera seul compétent si VNF est réputée gérer un service public administratif. C'est en revanche la compétence judiciaire qui doit être, en principe, reconnue en présence d'un litige né d'une activité à caractère industriel et commercial.

En l'espèce, la loi du 31 décembre 1991, qui a procédé à la substitution de VNF à l'ancien Office national de la navigation (ci-après ONN), le qualifie expressément d'établissement public industriel et commercial de sorte qu'il paraît sensé de considérer que VNF gère un service public industriel et commercial. L'éventualité de la compétence administrative s'amenuise d'autant

En effet, de deux choses l'une : soit les époux se voient reconnaître la qualité d'usagers du SPIC auquel cas leur litige relèverait, théorie du bloc de compétence oblige, de l'exclusive compétence judiciaire (CE, Sect., 13 janvier 1961, Département du Bas-Rhin) ; soit ils sont des tiers par rapport au service et la compétence judiciaire de principe (TC, 11 juillet 1933, Dame Mélinette) ne pourra céder qu'en présence d'un dommage de travaux publics ou de l'utilisation d'une prérogative de puissance publique.

La chose semblerait donc entendue. Pour autant, on est en droit de se demander si le législateur de 1991, en modifiant la dénomination de l'organisme français chargé de la batellerie, du touage des navires, de l'organisation de l'utilisation des voies navigables (*etc* ...) en a profondément modifié les attributions ; en cas de réponse négative, le Conseil d'Etat ne peut-il pas considérer que VNF est - comme son aîné - un établissement public mixte ? C'est en effet à l'occasion de l'affaire GUIIS de 1949 que le Tribunal des conflits avait inauguré la catégorie de ces établissements publics qui gèrent tout à la fois des activités de SPA et de SPIC.

Or, dans l'hypothèse d'un établissement public à double visage, il conviendrait alors de déterminer la nature de l'activité dommageable (TC, 23 novembre 1959, Société mobilière et immobilière de meunerie) avant de s'interroger, le cas échéant, sur la qualité des époux Blanckeman.

La haute juridiction administrative doit ainsi répondre à la question de savoir si son ordre juridictionnel est compétent pour connaître du litige né de l'activité industrielle et commerciale de l'établissement public à double visage VNF l'opposant à des usagers.

Appliquant une jurisprudence octogénaire, le Conseil d'Etat y donne une réponse négative et s'estime incompétent. Ainsi, après avoir constaté la mission duale de l'établissement (I) mais étant dans l'impossibilité, compte tenu de la position retenue préalablement par l'ordre judiciaire, de rendre un arrêt dans ce sens, il va faire une juste application de l'article 34 du décret de 1960 en renvoyant l'affaire au juge des conflits (II).

Plan proposé :

I – L’admission implicite d’un EP à double visage

A – La qualification législative indicative de l’établissement

- 1° Une qualification expresse d’EPIC
- 2° Une soumission de principe au droit privé

B – La qualification jurisprudentielle déterminante du service public

- 1° L’existence concurrente de missions de SPA
- 2° L’exercice dommageable d’une mission de SPIC

II – L’impossible décision d’incompétence du juge administratif

A – L’indéniable compétence judiciaire

- 1° Le silence surprenant quant à la nature des époux
- 2° Le silence indifférent quant à la situation des époux

B – L’inévitable renvoi au Tribunal des conflits

- 1° L’insurmontable renvoi à l’endroit d’une activité de SPIC
- 2° L’inexplicable renvoi relativement à une mission de conseil